CONCESSION POUR HATTE OU CORAIL

* * *

LOUIS-FLORENT, CHEVALIER DE VALLIERE

ET

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE

NOUS AVONS CONCÉDÉ À PERPÉTUITÉ

A PRINTED FORM COMPLETED IN MANUSCRIPT

CONFIRMING A LAND CONCESSION IN HAITI

PORT-AU-PRINCE

15 JUILLET, 1775

JOHN CARTER BROWN
LIBRARY

Purchased from the
Trust Fund of
Lathrop Colgate Harper
LITT. D.

Concession pour Hatte ou Corail
pour Le Sieur Nicolas Minambel
François Reynaud de la Porte, Chevalier
de l'ordre Royal & Militaire de St Louis,
Colonel d'un Regiment de Cap Commandant
de la Partie du Nord & Commandant en
Chef par intérim des Isles françaises
du Vent

LOUIS-FLORENT,
CHEVALIER DE VALLIERE,
Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Inspecteur-Général de sa Cavalerie & des Dragons, son Commandant & Lieutenant-Général des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent;

ET

JEAN-BAPTISTE
GUILLEMIN DE VAIVRE,
Conseiller du Roi en ses Conseils & en sa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Justice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine desdites Isles.

NOUS, en vertu du pouvoir à Nous donné par SA MAJESTÉ, avons concédé & concédons à perpétuité au Sieur Nicolas Minambel un terrein pour hatte et corail de la valeur de quatre Cent Carreaux enclavé Medits situé au Canton de la Grande Anse dépendance de St Louis de Jeremie Borné au nord de la Concession de M Desgrieux a l'Ouest du terrein demandé par Sieur Henri Chanant

RPJCB

au Sud Et a dix toises de la Batture ou
hauteur Sauf Les droits d'autrui
Suivant Le Certificat de Sieur de
Lanoe arpenteur du Roy en date
du 6 Janvier 1775 dument visé
& publié au desir de l'O. Donnant

auquel Terrain ledit Sr Mirambel fera apposer des bornes & autres marques pour le faire reconnoître; à l'effet de quoi les voisins seront appellés, & assisteront, si bon leur semble, au Procès-verbal qui en sera fait, lequel ils signeront, ou sera rapporté les raisons de leur refus, pour y être ensuite pourvu & être fait droit à qui il appartiendra. Ledit Procès-verbal ainsi fait sans opposition, servira de prise de possession audit Sieur Mirambel aux siens ou ayant-causes, qui jouiront à l'avenir dudit Terrain sans aucuns troubles, après toutefois & sous la condition expresse de mettre sur icelui au moins cinquante bêtes meres à corne ou cavalines dans une année de la date des présentes, & trois cens autres bêtes meres à corne ou cavalines dans les trois années suivantes; faute de quoi, & ledit temps passé, ledit Terrain sera réuni au Domaine du Roi; & à la charge aussi par ledit Sieur Mirambel les siens ou ayant-causes, d'entretenir les chemins & passages & d'être sujets aux servitudes & contributions qu'il conviendra faire pour le service du Roi & l'utilité du Public. Ne pourront ledit Sieur Mirambel les siens ou ayant-causes, disposer dudit Terrain, autrement que pour Hatte ou Corail, sans notre permission, ni le vendre, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il ne soit garni desdites trois cens cinquante bêtes meres à Corne ou cavalines & ce à peine de réunion, comme dit est, de restitution du prix de la vente, & de mille livres d'amende, applicables aux fortifications de l'Isle; & au cas que ledit Sieur Mirambel ou les siens vendent ou transportent ladite Hatte ou Corail dans le cas permis, l'Acquéreur d'icelle ne pourra en jouir qu'aux charges & conditions ci-dessus, sans quoi la présente Concession n'auroit point été accordée. Réservons les cinquante pas du Roi le long de la mer, ainsi que tous les bois qui se trouveront sur ledit Terrain,

& dont SA MAJESTÈ aura besoin pour la construction de ses Vaisseaux, les fortifications & autres ouvrages publics. Défendons néanmoins très-expressément audit sieur Miraumbel & aux siens ou ayant-causes, de faire aucun établissement sur ledit Terrain que ceux qui sont nécessaires pour les Hattes ou Corails, qu'au préalable ils n'en aient obtenu de Nous la permission, conformément & ainsi qu'il est ci-dessus expliqué. Cette Concession ainsi accordée, sauf les droits d'autrui, à la charge par ledit sieur Miraumbel de la faire enregistrer au Greffe de l'Intendance, dans le cours des trois mois de la date des Présentes, à peine de nullité.

Donné audessus au Dessus sous les cachets de nos Armes & contre-seings de nos Secretaires, le 15 juillet 1775

Par Monseigneur,

Par Monseigneur,

A été enregistrée la présente Concession au Greffe de l'Intendance des Isles Françaises de l'Amérique sous-le-vent, par moi soussigné, Greffier de ladite Intendance. Au Port-au-Prince, le 19e juillet 1775

Lacaze de Sarta

Enregistrement, quinze livres

Je Declare Cede & transporte & mettre dans tous les droits que me donne La Concession cy dessus Mr. Bouchon pour en Jouir Lui, ses hoirs & ayant Cause Comme chose à lui apartenante ne pouvant l'établir par Moi même, au Cap Ce 21 Juillet 1779 Du Miraumbel

Vû à ne varietur, pour Lassignetage du terrein mentionné dans La susdite Concession, à Plymouth ce 15e may 1780

Dalmazy

E775
V189c
2-S12E

05-03

19 juillet 1785

Concession de terrain en faveur de
Nicolas Minaubert ; retrocédé au
S. Bouchon le 21 juillet 1789

Ledit terrain Vendu a M.
Clement par acte Devt Me Moulleau
Not.re auxd.s le 8 août 1783
qui la Vendu aux S.rs raimond
par acte f.f.p. le 10 f.er 1786
auprix de 27000 #

Toutes les pieces sauf
Le acte de Vente du 8 août 1783
Sont dans le Cozer
Du Depuis trouvé l'expedition du
Susdit acte de Vente a Cour Copie

1786

05-03